

LYON le 17 décembre 2018,

Madame Nicole BELLOUBET

Ministre de la Justice
Garde des Sceaux
13 place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Madame le Ministre,

Au titre de Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Premier Président de la Cour de cassation Bertrand LOUVEL ainsi que le Procureur général près cette même cour, Monsieur Jean-Claude MARIN vous ont remis en juin dernier, ainsi qu'au Président de la République, leur rapport annuel 2017.

Ces magistrats y développent notamment leur fidélité aux principes édictés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 qui garantit le droit des personnes à exercer un recours juridictionnel effectif devant une juridiction.

Les magistrats de la Cour de cassation affirment dans leur rapport que le filtrage des pourvois proposé par la Cour de cassation est « *fidèle à la tradition française démocratique et égalitaire et obéit à des perspectives mesurées* »

Ils prétendent que le filtrage des pourvois dont la Cour de cassation s'adjudge le monopole est « *un dispositif conforme aux exigences constitutionnelles comme à celles dégagées par la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme* ».

Puis, main sur le cœur : « *Le mécanisme de filtrage proposé donne toute sa portée au principe constitutionnel d'égalité de tous devant la loi puisqu'il aspire à traiter de la même manière tous les justiciables désireux d'accéder à la Cour de cassation, les sorts différents réservés à leurs demandes d'autorisation de pourvoi tenant exclusivement à des différences de situation, appréciées aussi objectivement que possible* »

Dans la pratique le filtrage, opéré en comité restreint, permet d'autant plus l'entre-soi et le copinage que les magistrats se sélectionnent entre eux et qu'ils n'ont pas à motiver la décision qu'ils prennent.

C'est cette conception pour le moins étrange du principe constitutionnel d'égalité de tous devant la loi qui semble satisfaire le Premier président Monsieur LOUVEL.

Permettez-moi, Madame la Ministre, de vous demander de mettre en parallèle le contenu du rapport des hauts magistrats avec leurs actes réels tels qu'ils sont décrits dans les lignes qui suivent.

Vous pourrez constater que les magistrats se servent sans vergogne du filtrage des pourvois pour se soustraire eux-mêmes à la justice.

La lettre qui suit a également pour objet de vous informer de sérieux dysfonctionnements des services dont vous avez la charge.

Les documents attachés à ce courrier vous montreront que ces dysfonctionnements résultent de fautes commises par les magistrats dont, pour certains, la responsabilité est aggravée par les hautes fonctions qu'ils occupent dans l'appareil judiciaire.

Le cas personnel exposé ici, s'il a servi de révélateur, n'est qu'anecdotique et secondaire.

Il n'aurait jamais été relevé s'il s'était confiné aux seules errances du conseiller de la Cour d'Appel de LYON François MARTIN.

Et si son chef de Cour, en l'occurrence Monsieur le Premier président de la Cour d'Appel de LYON Bruno PIREYRE (*présentement Président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du ... rapport*) ainsi que Madame Sylvie MOISSON, Procureure générale près cette même Cour d'appel, étaient intervenus, comme leur fonction l'exige, pour rappeler ses devoirs au conseiller.

Le récit montre que, bien au contraire, tous les membres du corps de la magistrature listés ci-après se liguent pour exonérer leur confrère.

Tous conjuguent leurs efforts pour le soustraire à la justice commune.

Pas un de ces magistrats ne fait son travail avec conscience et probité.

Pas un de ces serviteurs de l'Etat ne défend les intérêts de celui-ci.

Pas un ne se préoccupe d'éthique et de déontologie.

Cette solidarité corporatiste, que les magistrats placent au-dessus de leur mission, mine le respect dû à l'appareil judiciaire.

Livrés à eux-mêmes, les magistrats se comportent comme les membres d'une caste qu'ils estiment au-dessus des lois.

Les documents joints à cette lettre vous montreront que pour arriver à leurs buts en opposition totale avec leur mission de bonne administration de la justice, les magistrats :

- Sont capables d'abus de pouvoir et d'exercer des pressions sur les avocats y compris ceux aux conseils,

- Sont capables de recourir à des dénis de justice en refusant d'instruire l'ensemble des plaintes déposées car elles les conduiraient inexorablement à mettre en cause certains membres de leur ordre.

- Sont capables de recourir à la rédaction de faux documents,

- Sont capables d'éditer subrepticement un arrêt d'appel sans la présence, par défaut de convocation, des deux parties à l'audience et sans mentionner le huis clos délibéré dans l'arrêt.

Le doyen des juges d'instruction lyonnais Bertrand NADAU saisi des 6 plaintes avec constitution de partie civile dont la prise en compte a été systématiquement refusée par le Procureur, refuse à son tour de les instruire.

Parce que les plaintes dénoncent les abus de pouvoir répétés des magistrats et leur collusion pour s'exonérer mutuellement des rigueurs des décisions de justice qu'ils appliquent aux citoyens ordinaires.

Les interventions des magistrats ne se limitent pas à la Cour d'Appel de Lyon.

Ils se poursuivent à la Cour de Cassation.

Après être intervenus auprès de l'avocat aux conseils Denis CARBONNIER pour détourner les conclusions que je lui demande de déposer, ils ont recours à la fragilité de conscience du conseiller rapporteur à la 1^{ère} chambre civile Vincent VIGNEAU.

Les hauts magistrats demandent à celui-ci d'utiliser à leur profit, c'est à dire à des fins contraires aux droits fondamentaux, la faiblesse démocratique et, - mais c'est l'avis d'un bétotien - anticonstitutionnelle - du filtrage des pourvois, pour soustraire celui-ci à l'examen de la 1^{ère} Chambre Civile de la Cour de Cassation.

Après avoir opposé une fin de non-recevoir à mes requêtes visant à un dessaisissement de la Cour d'Appel de Lyon, Monsieur le Président Bertrand LOUVEL informé de la poursuite des pressions sur l'avocat aux conseils comme des consignes inappropriées données au conseiller Vincent VIGNEAU, laisse la Présidente de la Première chambre civile Madame Anne-Marie BATUT complice du Procureur général Jean-Claude MARIN, rejeter le pourvoi.

Savoir certains de nos hauts magistrats capables de ces actes car convaincus de leur toute puissance et de leur impunité, ne peut qu'inquiéter profondément tout citoyen respectueux de l'Etat de droit.

La mise en évidence des réflexes corporatistes témoigne de l'impérieuse nécessité de mettre fin d'urgence à ces pratiques pour restaurer la confiance des citoyens et préserver le bon fonctionnement de l'administration judiciaire, tous deux tellement nécessaires et vitaux à la démocratie.

Vous allez constater, Madame la Ministre que la réalité de leur comportement sur le terrain est très éloignée des principes dont se targuent les rédacteurs du rapport.

C'est la raison d'être de votre ministère, Madame, de veiller à ce que l'Etat mette à la disposition de chaque citoyen ou justiciable des magistrats intègres et intransigeants

dans l'application des principes déontologiques particulièrement exigeants de leur mission.

La République doit écarter impitoyablement ceux qui ne s'en montrent pas dignes.

En conformité avec l'article 50-2 de la loi organique relative au statut de la magistrature, je vous demande, Madame la Ministre, de bien vouloir soumettre les comportements décrits ici à la vigilance de la commission d'examen des requêtes du conseil de discipline du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Toutefois, les véritables et sincères défenseurs des valeurs démocratiques ne peuvent qu'être inquiets des critères d'indépendance, d'impartialité et de probité qui vont fonder la décision finale du CSM.

Vous n'ignorez pas que le Premier Président et le Procureur général de la Cour de cassation sont respectivement Président et vice-président de la formation plénière du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ils sont aussi respectivement Présidents de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et du parquet.

L'analyse des faits dénoncés plus loin démontre que l'on ne peut les laisser être juge et partie.

Personne ne met en doute la nécessité d'une indépendance des juges.

Toutefois la saisine du CSM présente va probablement s'ajouter au classement sans suite de l'immense majorité des plaintes formulées à celui-ci par les citoyens.

L'organisation actuelle du CSM montre les limites des capacités de celui-ci à exercer sa mission en toute impartialité.

Il est suicidaire, d'un point de vue démocratique, de faire confiance aux magistrats pour sanctionner les dérives de leurs pairs.

Quand les plus hauts magistrats édictent des règles de déontologie dont ils s'exonèrent, ils donnent l'exemple d'un comportement hautement préjudiciable et gangrènent les magistrats de l'institution toute entière.

Il apparaît ainsi nécessaire que les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature chargés de la discipline ne soient pas issus de ce sérail.

Vous êtes, Madame la Ministre, responsable de l'action et de la gestion des juridictions.

Vous voilà témoin des refus d'ouvrir les instructions et des violations répétées aux articles 85 et 86 du Code de procédure pénale.

Ces enfreintes à la loi ont atteint leur but premier qui est d'empêcher une instruction et de découvrir l'identité précise des magistrats auteurs des abus de pouvoirs sur les avocats.

Je vous demande par conséquent de saisir l'Inspection Générale de la Justice d'une enquête concernant les dysfonctionnements des services judiciaires de la juridiction de Lyon et sur la manière de servir des magistrats de la Cour de cassation.

Cette enquête aura pour but de lister nommément les responsables des abus de pouvoir révélés et d'établir la responsabilité et l'identité des auteurs de l'édition des faux documents.

Je ne doute pas de votre attachement à la transparence pour rendre public les résultats de celle-ci.

Vous trouverez dans ce courrier la liste nominative des magistrats concernés ainsi que le détail des actions prouvant leur culpabilité.

Chacune des mises en cause de ceux-ci est accompagnée des pièces justificatives.

Permettez-moi, Madame la Ministre, de vous rappeler que la présente lettre reprend et complète un courrier antérieur qui vous a été adressé dès le 8 février 2018.

Ce courrier vous informait déjà de l'essentiel des faits et vous demandait d'intervenir pour rappeler leurs devoirs aux magistrats.

Vous avez ignoré ma demande et votre inaction a permis aux manœuvres des magistrats de prospérer en cassation.

Que vous n'estimiez pas nécessaire de répondre à l'alerte d'un simple citoyen n'engage que la conception que vous vous faites de votre fonction.

Qu'informée vous n'interveniez pas pour mettre de l'ordre dans l'appareil judiciaire alors que vous êtes là pour ça est beaucoup plus regrettable.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Gilbert ERBA

Pièces jointes à la présente :

Une présentation succincte des faits, accompagnée du nom des magistrats et du récapitulatif de leurs fautes.

Bordereau des pièces jointes.

Pièces numérotées de 1 à 74